










Procedure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	2021/0406(COD) En attente de la position du Parlement en 1ère lecture
Coercition économique exercée par des pays tiers	
Sujet 6.20.02 Contrôle des exportations/importations, défense commerciale, obstacles au commerce 6.40 Relations avec les pays tiers	
Priorités législatives Déclaration commune 2022	

Acteurs principaux				
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination	
	INTA Commerce international	 LANGE Bernd Rapporteur(e) fictif/fictive  ASIMAKOPOULOU Anna-Michelle  VEDRENNE Marie-Pierre  BÜTIKOFER Reinhard  HAIDER Roman  HOOGEVEEN Michiel  SCHOLZ Helmut		09/12/2021
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination	
	AFET Affaires étrangères	 GREGOROVÁ Markéta		25/01/2022
	IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs	 HAHN Svenja		25/01/2022
Conseil de l'Union européenne Commission européenne	DG de la Commission Commerce	Commissaire DOMBROVSKIS Valdis		

Événements clés			
08/12/2021	Publication de la proposition législative	COM(2021)0775	Résumé
27/01/2022	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
10/10/2022	Vote en commission, 1ère lecture		
10/10/2022	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
13/10/2022	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A9-0246/2022	Résumé
17/10/2022	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 71)		
19/10/2022	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles confirmée par la plénière (Article 71)		

Informations techniques	
Référence de procédure	2021/0406(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 207-p2
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159
Étape de la procédure	En attente de la position du Parlement en 1ère lecture
Dossier de la commission parlementaire	INTA/9/07905

Portail de documentation					
Document de base législatif		COM(2021)0775	08/12/2021	EC	Résumé
Document annexé à la procédure		SEC(2021)0418	09/12/2021	EC	
Document annexé à la procédure		SWD(2021)0371	09/12/2021	EC	
Document annexé à la procédure		SWD(2021)0372	09/12/2021	EC	
Projet de rapport de la commission		PE703.008	19/04/2022	EP	
Amendements déposés en commission		PE732.655	31/05/2022	EP	
Avis de la commission	IMCO	PE729.869	22/06/2022	EP	
Avis de la commission	AFET	PE729.854	28/07/2022	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A9-0246/2022	13/10/2022	EP	Résumé

Informations complémentaires		
Document de recherche	Briefing	10/03/2022

Coercition économique exercée par des pays tiers

OBJECTIF : présenter un nouvel outil pour contrer la coercition économique exercée par des pays tiers sur l'Union ou un État membre.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : la coercition économique désigne une situation dans laquelle un pays tiers cherche à faire pression sur l'Union ou un État membre pour qu'ils fassent un choix particulier en appliquant ou en menaçant d'appliquer à l'encontre de l'Union ou d'un État membre, des mesures affectant le commerce ou les investissements. De telles pratiques interfèrent indûment avec le droit légitime de l'UE et des États membres de faire des choix politiques et portent atteinte à l'autonomie stratégique de l'UE et à la souveraineté de ses États membres.

L'économie mondiale moderne interconnectée crée un risque et une opportunité accrus de coercition économique, car elle fournit aux pays des moyens renforcés, y compris hybrides, pour déployer une telle coercition. Actuellement, l'UE ne dispose pas d'un cadre législatif pour agir contre la coercition économique. Il est donc essentiel que l'Union dispose d'un outil approprié pour dissuader et contrer l'intimidation économique exercée par des pays tiers afin de sauvegarder ses droits et de protéger ses intérêts et ceux de ses États membres.

CONTENU : en vue de protéger les intérêts de l'UE et de ses États membres contre l'intimidation économique, la proposition établit des règles qui permettront de désamorcer les crises et d'induire l'abrogation de mesures coercitives spécifiques, tout en permettant à l'Union, en dernier ressort, d'adopter des contre-mesures pour contrecarrer toute action de coercition économique.

Grâce à ce nouvel outil, l'UE sera en mesure de faire face aux tentatives de coercition économique de manière structurée et uniforme. Un cadre législatif spécifique garantit la prévisibilité et la transparence; il montre que l'UE adhère à une approche fondée sur des règles, y compris au niveau international.

Concrètement, l'UE dialoguera directement avec le pays concerné pour mettre fin à l'intimidation économique. Si l'intimidation ne cesse pas immédiatement, le nouvel instrument permettra à l'UE de réagir rapidement et efficacement, en apportant une réponse adaptée et proportionnée à chaque situation, qu'il s'agisse d'imposer des droits de douane et de restreindre les importations en provenance du pays en question, de restreindre les services ou les investissements ou de prendre des mesures pour limiter l'accès du pays au marché intérieur de l'UE.

Champ d'application et conditions

Le règlement proposé s'appliquerait lorsqu'un pays tiers :

- interfère dans les choix souverains légitimes de l'Union ou d'un État membre en cherchant à empêcher ou à obtenir la cessation, la modification ou l'adoption d'un acte particulier par l'Union ou un État membre;
- en appliquant ou en menaçant d'appliquer des mesures affectant le commerce ou les investissements.

Pour déterminer si les conditions susmentionnées sont remplies, les éléments suivants seraient pris en compte :

- l'intensité, la gravité, la fréquence, la durée et l'amplitude de la mesure du pays tiers et la pression qui en découle;
- si le pays tiers s'engage dans un schéma d'ingérence visant à obtenir de l'Union ou des États membres ou d'autres pays des actes particuliers;
- la mesure dans laquelle la mesure du pays tiers empiète sur un domaine de la souveraineté de l'Union ou des États membres;
- si le pays tiers agit sur la base d'une préoccupation légitime reconnue au niveau international;
- si et de quelle manière le pays tiers, avant l'imposition de ses mesures, a fait des tentatives sérieuses, de bonne foi, pour régler la question par le biais d'une coordination internationale ou d'un arbitrage, soit bilatéralement, soit au sein d'une instance internationale.

Dialogue avec le pays tiers concerné

La proposition prévoit que la Commission s'engagerait à dialoguer, au nom de l'Union, avec le pays tiers concerné, afin d'explorer les différentes options en vue d'obtenir la cessation de la coercition économique. Ces options pourraient inclure :

- des négociations directes;
- la médiation, la conciliation ou les bons offices pour aider l'Union et le pays tiers concerné dans ces efforts;
- la soumission de la question à un arbitrage international.

La Commission s'efforcerait d'obtenir la cessation de la coercition économique en soulevant également la question devant toute instance internationale pertinente.

Enfin, les annexes de la proposition comprennent les mesures de réaction possibles de l'Union et énoncent les règles d'origine et de nationalité applicables aux biens, aux services, aux investissements et aux titulaires de droits de propriété intellectuelle.

Coercition économique exercée par des pays tiers

La commission du commerce international a adopté le rapport de Bernd LANGE (S&D, DE) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection de l'Union et de ses États membres contre la coercition économique exercée par des pays tiers.

La commission compétente a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition comme suit:

Objet

Les députés ont proposé que le règlement établisse des règles et des procédures afin d'assurer une protection efficace des intérêts de l'Union et de ses États membres lorsqu'un pays tiers cherche, par toute forme d'action, d'inaction ou de menace d'action affectant le commerce ou l'investissement, à contraindre l'Union ou un État membre à adopter ou à s'abstenir d'adopter un acte particulier, y compris un choix politique particulier, un acte juridique ou une position à l'égard d'un choix politique.

Le règlement devrait également fournir un cadre permettant à l'Union de réagir dans de telles situations dans le but de dissuader ou d'obtenir la cessation de telles actions et, le cas échéant, de réparer le préjudice causé, permettant ainsi à l'Union de contrecarrer de telles actions. Toute action entreprise en vertu du règlement devrait être compatible avec les obligations de l'Union en vertu du droit international.

Champ d'application

Les députés ont proposé que le règlement ne s'applique qu'en cas de coercition économique lorsqu'un pays tiers applique ou menace d'appliquer des mesures affectant le commerce ou les investissements.

Pour déterminer si les conditions pertinentes sont réunies, la Commission devrait prendre en compte les éléments suivants :

- l'intensité, la gravité, la fréquence, la durée, l'ampleur et la portée de la mesure, de l'inaction ou de la menace du pays tiers, ainsi que la pression qui en découle; la Commission devrait évaluer si ces mesures s'inscrivent dans un schéma de comportement plus large;
- la mesure dans laquelle la mesure, l'inaction ou la menace d'inaction du pays tiers empiète sur un domaine relevant de la souveraineté de l'Union ou des États membres;
- si le pays tiers agit en fonction d'une préoccupation reconnue comme légitime par le droit et les conventions internationales.

Examen des mesures des pays tiers

Les députés ont proposé que la Commission procède à l'examen sur la base d'informations étayées recueillies de sa propre initiative ou reçues de toute source fiable, notamment des opérateurs économiques ou des syndicats. Le Parlement européen et un État membre pourraient également fournir ces informations motivées à la Commission. La Commission devrait assurer la protection des informations confidentielles, ce qui peut inclure la dissimulation de l'identité du fournisseur de l'information. La Commission devrait mettre en place des outils sécurisés accessibles au public en vue de faciliter la soumission d'informations pertinentes et étayées provenant de sources extérieures.

Mesures de réaction de l'UE

Si nécessaire, une réaction rapide et efficace de l'Union devrait rendre cet instrument crédible. Les contre-mesures de l'Union seraient proportionnées et rapides, lorsqu'elles sont urgentes, et viseraient non seulement à mettre fin à la coercition, mais aussi, dans la mesure du possible, à remédier au préjudice causé par la coercition.

Les députés se sont prononcés pour un engagement en faveur d'une solution négociée avec les pays tiers sans retarder indûment l'application de l'instrument.

Le délégué à l'application des règles commerciales

Le responsable de l'application des règles commerciales (CTEO) devrait être responsable de la mise en œuvre du règlement et de sa coordination avec d'autres outils liés à la lutte contre la coercition, tels que la loi de blocage. Aux fins du présent règlement, le CTEO devrait :

- rassembler des informations et fournir des analyses de coûts et de données en vue de déterminer la nature des mesures de coercition économique;
- agir, dans le plein respect du principe de confidentialité, en tant que principal point de contact pour les entreprises et les acteurs du secteur privé de l'UE touchés par les mesures de coercition économique, y compris en ce qui concerne l'assistance à fournir dans le cadre de la coercition économique en cours.

Rapports et révision

La Commission devrait :

- évaluer toute mesure d'intervention de l'UE six mois après sa fin, en tenant compte de la contribution des parties prenantes, des informations fournies par le Parlement européen et le Conseil, et de toute autre information pertinente;
- publier chaque année un rapport d'évaluation dans lequel elle examine l'efficacité et le fonctionnement de la mesure de riposte de l'Union, et tirer d'éventuelles conclusions pour les mesures futures;
- réexaminer, au plus tard trois ans après l'entrée en vigueur du règlement et au plus tard tous les quatre ans par la suite, le règlement et sa mise en œuvre, en veillant notamment à la complémentarité avec le réexamen de la loi de blocage.

Enfin, le Parlement européen, qui exerce un contrôle démocratique sur cet instrument, devrait être tenu informé avec le Conseil à toutes les étapes pertinentes, de l'examen initial au suivi continu des mesures de l'Union.

Transparence				
VEDRENNE Marie-Pierre	Rapporteur(e) fictif/fictive	INTA	10/10/2021	Mouvement des Entreprises de France
VEDRENNE Marie-Pierre	Rapporteur(e) fictif/fictive	INTA	06/12/2021	BUSINESSEUROPE
VEDRENNE Marie-Pierre	Rapporteur(e) fictif/fictive	INTA	10/01/2022	Gide Loyrette Nouel

VEDRENNE Marie-Pierre	Rapporteur(e) fictif/fictive	INTA	13/01/2022	AEGIS Europe UNIFE
VEDRENNE Marie-Pierre	Rapporteur(e) fictif/fictive	INTA	31/05/2022	Mouvement des Entreprises de France